

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT CONSEIL DE TERRITOIRE MARSEILLE PROVENCE

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU POLE SCS – APPROBATION D'UNE CONVENTION D'OBJECTIFS

Le programme 2018 du pôle SCS s'articule autour de cinq catégories d'actions majeures

- I) La contribution à l'animation et la structuration de la filière numérique du territoire métropolitain
- II) L'animation de l'innovation sur les axes stratégiques
- III) Le développement du réseau et l'animation de la communauté des membres du pôle, en priorité les startups, les PME et ETI
- IV) Le développement à l'international
- V) L'emploi, la formation et RSE

I) La contribution à l'animation et la structuration de la filière numérique du territoire métropolitain

L'ensemble de ces activités et actions adressent l'écosystème du numérique de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence :

- A. *La coordination SCS du plan Micro2020 avec en particulier :*
 - La sélection et mise en oeuvre des projets pour les plateformes CIMPACA caractérisation et micropacks
 - Un programme d'accélération des TPE/PME fabless et microélectronique par du coaching d'experts
 - Un plan de promotion de la microélectronique & IoT
- B. *Coordination de la thématique IoT :*
 - Animation du GT IoT du pôle SCS
 - Rôle de référent d'AMFT dans les réseaux IoT/manufacturing de la French Tech
- C. *Participation aux actions en faveur de l'emploi et des compétences*
 - Mise en oeuvre d'une expérimentation d'un dispositif mutualisé d'appui au développement des compétences avec la CCIMP.
 - Contribution au projet européen **DIGI@TER**
 - L'organisation de sessions de formation synthétique sur l'intelligence artificielle et le "deep learning".
- D. *La contribution du déploiement du projet de "sécurisation des gares ferroviaires" sur Aix-en-Provence et Marseille (projet région PACA)*
- E. *La finalisation du projet de création de l'IoT Security Center sur Rousset/Gardanne*
- F. *Le développement des partenariats et des actions d'animations avec TheCamp et La Coque*

II) L'animation de l'innovation

La feuille de route 2018 que s'est fixé le pôle SCS a pour objectif de prolonger les actions engagées en 2017 et d'en développer de nouvelles enclines à favoriser l'émergence de projets et d'innovations dans les domaines stratégiques du pôle (SSA).

Montage et Labellisation des projets collaboratifs de R&D

En 2018, l'Action du pôle poursuivra son objectif de mettre l'accent sur la labellisation et le soutien de projets attaquant les verrous technologiques, ciblant les usages de sa feuille de route **et répondant aux** appels nationaux (ANR, PIA3, FUI), aux appels régionaux (PRI PACA et FEDER PACA), aux appels européens .

Les Partenariats technologiques en support de l'innovation 2018

- Le partenariat avec CapEnergies sur l'axe numérique du projet FLEXGRID
- Le partenariat avec les pôles Optitec, SAFE, Capenergies dans le cadre de l'appel "Booster"
- Le partenariat avec le pôle Optitec sur l'IoT et industrie du futur en PACA
- Le Pôle sera aussi partenaire de AMFT sur le réseau thématique French Tech IoT et le réseau thématique cybersécurité

III) Le Développement du réseau et l'animation de la communauté des membres du pôle, en priorité les startups, les PME et ETI

Le pôle SCS se donne pour mission d'accompagner l'innovation des PME, de les assister dans leurs business planings, de les préparer à adresser les marchés et renforcer la visibilité des TPE, PME et ETI.

A ce titre, le pôle prévoit pour 2018 :

- de monter des événements d'information sur les appels à projets, des conférences sur les opportunités marchés et les tendances technologiques & règlementaires et de mise en réseaux entre industriels membres du pôle
- de continuer à valoriser les produits et services des TPE/PME : trophées, prix, expo des innovations
- d'organiser des événements de mise en réseau avec les grands groupes du pôle (nationaux et internationaux)
- de poursuivre l'accompagnement d'accélération PME/TPE de la filière microélectronique
- de continuer la pénétration des services Go-to-Market.

IV) L'international

Sur la partie « International », le pôle SCS s'est donné comme ambition dans ses domaines d'activités stratégiques un véritable écosystème européen, voire mondial :

- Mise en œuvre de partenariats avec les clusters internationaux ciblés. Les partenariats avec les réseaux européens de la microélectronique et l'« Alliance IOT ».

- Amplification de la médiatisation internationale via un « community management » renforcé.
- Poursuite de la participation à des salons internationaux avec un focus sur l'IoT & l'industrie 4.0 et les thématiques émergentes, comme par exemple le véhicule connecté.
- Organisation de missions partenariales.

V) La RSE, l'emploi et la formation

RSE :

En 2018, le pôle SCS a choisi de promouvoir auprès de ses adhérents les outils existants tant au niveau du pôle que de la Région et les initiatives des acteurs territoriaux :

- démarches RSE dans les projets à travers le label « TIC Durable »
- dispositif mis en place par la Région PACA en faveur du Parcours Responsable
- dispositif régional CEDRE auprès de ses adhérents.

Emploi – Formation :

Le plan d'Action 2018 en matière d'Emploi et de Formation s'inscrit dans la continuité de ce qui a été mis en place par le pôle dès 2013 :

- collaboration avec « Les Entrepreneuriales » sur la mise en œuvre d'un coaching d'experts industriels pour les étudiants des cursus liés à la micro
- programme de sensibilisation des PME sur diverses thématiques
- dans le cadre du projet IoT Security center, mise en œuvre de formations continues dans les domaines de la sécurisation des objets

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Son Président en exercice, ou son représentant, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date du 17 mai 2018.

ci-après désigné « **la Métropole** »

ET

l'Association **POLE SOLUTIONS COMMUNICANTES SECURISEES (SCS)**
sise Place Paul Borde
13790 ROUSSET

représentée par **Son Président, Monsieur Lionel LAPRAS**

ci-après désignée « **l'association** »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- ✓ Promouvoir aux niveaux français, européen et international, les Solutions Communicantes Sécurisées des membres de l'association et leur action commune en tant que Pôle ;
- ✓ Faciliter la dynamique entre les différents acteurs de l'association, qu'ils soient issus du milieu industriel, des organismes de recherche et d'enseignement supérieur, des collectivités territoriales, au sein d'une même instance représentative ;
- ✓ Accompagner et labelliser les projets qui seront menés sous l'égide de l'association et faciliter le montage technique et financier des projets qui seront labellisés ;
- ✓ Développer des outils et des services pour accompagner et accélérer la croissance et la compétitivité de ses membres, notamment les TPE/PME/ETI ;
- ✓ Animer et coordonner les actions des membres au sein de l'association ;
- ✓ S'appuyer sur des commissions financières et scientifiques, afin de soutenir les efforts de différents acteurs pour identifier les moyens de mise en œuvre des projets labellisés et d'assurer leur suivi scientifique et financier.

Le programme 2018 du pôle SCS s'articule autour de cinq catégories d'actions majeures :

- I. La contribution à l'animation et la structuration de la filière numérique du territoire métropolitain
- II. L'animation de l'innovation sur les SSA et de nouveaux axes
- III. Le développement du réseau et l'animation de la communauté des membres du pôle, en priorité les startups, les PME et ETI
- IV. Le développement à l'international
- V. L'emploi, la formation et RSE

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2018 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 1.537.068 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 77.000 €, soit 5 % du coût total prévisionnel.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

30.000 € pour le Conseil de Territoire de Marseille-Provence (CT1)

47.000 € pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aix (CT2)

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée après signature de la présente convention ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production :
 - d'un compte de résultat final, signé et certifié par le président et le trésorier de l'association.
Ce compte de résultat sera établi dans la même forme que le budget prévisionnel de l'association. Il prendra en compte les recettes et les dépenses réelles afférentes au fonctionnement de l'association.
Si ce bilan final fait apparaître un trop-perçu au regard des dépenses totales réalisées et du plan de financement, un titre de perception sera émis à l'encontre de l'association pour le reversement des sommes indûment perçues.
 - d'un bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées,
 - des derniers bilan et compte de résultat du dernier exercice clôturé certifiés par un commissaire aux comptes ou un expert comptable.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. A contrario, si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

En application de la délibération
n°
du Bureau de la Métropole
du 17 mai 2018

Pour l'Association

Le Président

Monsieur Lionel LAPRAS

Pour la Métropole

Le Conseiller Délégué

**Enseignement supérieur, Recherche et
Santé**

Frédéric COLLART

2-2 Budget prévisionnel général de l'association

Si l'exercice de l'association est différent de l'année civile, préciser les dates de début et de fin d'exercice.
Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2018 ou date de début : date de fin :

| CHARGES | Montant ⁷ | PRODUITS | Montant ⁷ |
|--|----------------------|--|----------------------|
| 60 - Achats | | 70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services | 244.361 |
| Prestations de services | | | |
| Achats matières et fournitures | | 074- Subventions d'exploitation * | |
| Autres fournitures | 3.000 | État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s) DIRECTE | 330.689 |
| 61 - Services extérieurs | | | |
| Locations | 202.720 | Région(s) : Région PACA | 316.138 |
| Entretien et réparation | 16.998 | Département(s) : | |
| Assurance | 2.596 | Métropole Aix-Marseille-Provence (total 2017) | 60.000 |
| Documentation | | - Territoire Marseille-Provence | 30.000 |
| 62 - Autres services extérieurs | | - Territoire du Pays d'Aix | 50.000 |
| Rémunérations intermédiaires et honoraires | 295.805 | Détail par service | |
| Publicité, publication | 65.850 | - Territoire du Pays Salonais | |
| Déplacements, missions | 85.724 | - Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile | |
| Services bancaires, autres | 12.900 | - Territoire Istres-Ouest Provence | |
| 63 - Impôts et taxes | | - Territoire du Pays de Martiques | |
| Impôts et taxes sur rémunérations, | 24.699 | Communes : CASA + TPM | 50.000 |
| Autres impôts et taxes | 5.120 | Organismes sociaux (détailler) : | |
| 64 - Charges de personnel | | Fonds européens | 95.251 |
| Rémunération des personnels | 579.452 | L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés) | |
| Charges sociales | 240.376 | Autres établissements publics | |
| Autres charges de personnel | 827 | Aides privées | |
| 65 - Autres charges de gestion courante | | 75 - Autres produits de gestion courante | 420.629 |
| 66 - Charges financières | | Dont cotisations, dons manuels ou legs | |
| 67 - Charges exceptionnelles | | 76 - Produits financiers | |
| 68 - Dotation aux amortissements | 1.000 | 78 - Reprises sur amortissements et provisions | |
| TOTAL DES CHARGES | 1.537.068 | TOTAL DES PRODUITS | 1.537.068 |
| CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁸ | | | |
| 86 - Emplois des contributions volontaires en nature | | 87 - Contributions volontaires en nature | |
| Secours en nature | | Bénévolat | 130.500 |
| Mise à disposition gratuite biens et prestations | | Prestation en nature | |
| Personnel bénévole | 130.500 | Dons en nature | |
| TOTAL | 1.667.568 | TOTAL | 1.667.568 |

Signature du Président

P.O. Georges Fafon

Fait à

Rousset

Cachet de l'association

Le

28 septembre 2017

⁷ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁸ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs doivent être complètes et précises. Les justificatifs de ces financements doivent être joints au dossier de demande et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les services et contributions sollicités.

⁹ Le plan comptable des associations (issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité hors bilan et « au pied » du compte de résultat.

SOLUTIONS COMMUNICANTES

POLE DE COMPETITIVITE SCS

Place Paul Borda
13790 ROUSSET

Page 12 sur 36

Association déclarée - N° siret : 488 564 857 00024